



COMMUNE DE VEYTAUX

PLAN DES ZONES

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

**REGLEMENT SUR LES ANTENNES EXTERIEURES POUR
LA RECEPTION DES EMISSIONS DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION**

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

SOMMAIRE

- Chapitre 1 - Dispositions générales
 - Chapitre 2 - Plan de zones
 - Chapitre 3 - Zone du village
 - Chapitre 4 - Zone d'habitations collectives
 - Chapitre 5 - Zone de villas
 - Chapitre 6 - Zone du lotissement de Sonchaux
 - Chapitre 7 - Zone artisanale
 - Chapitre 8 - Zone de construction d'utilité publique
 - Chapitre 9 - Zone de verdure
 - Chapitre 10 - Zone intermédiaire
 - Chapitre 11 - Zone viticole
 - Chapitre 12 - Zone agricole
 - Chapitre 13 - Règles générales applicables à toutes les zones
 - Chapitre 14 - Police des constructions
 - Chapitre 15 - Dispositions finales
-

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Définition

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Veytaux.

Art. 2

Plans et règlements

La Municipalité établit:

- a) un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins:
- b) des plans d'extension (art. 23 LCAT)
- c) des plans de quartier (art. 41 LCAT)

Art. 3

Demande d'abandon

Conformément à l'art. 27 LCAT, le délai dans lequel la Municipalité est tenue de se prononcer lors d'une demande d'abandon ou de modification d'un plan d'extension est porté à un an.

Art. 4

Commission d'urbanisme

Pour préavis sur certains objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission consultative d'urbanisme.

Cette commission est composée de personnes compétentes en matière de construction, d'urbanisme et de droit foncier. Les mandats des membres de la commission prennent fin avec chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE 2 - PLAN DES ZONES

Art. 5

Zones

Le territoire de la commune est divisé en 10 zones, énumérées ci-après, dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au greffe municipal:

- a) zone du village
- b) zone d'habitations collectives
- c) zone de villas
- d) zone du lotissement de Sonchoux

- e) zone artisanale
- f) zone de construction d'utilité publique
- g) zone de verdure
- h) zone intermédiaire
- i) zone viticole
- j) zone agricole

En plus, certaines de ces zones peuvent comprendre des secteurs faisant l'objet de règles spéciales (plan de quartier, plans d'extension partiels).

CHAPITRE 3 - ZONE DU VILLAGE

Art. 6

Caractéristiques

A l'intérieur de cette zone, les constructions, reconstructions ou transformations modifiant l'état actuel sont soumises aux dispositions du plan d'extension partiel pour la zone du village (voir règlement spécial des zones comprises dans le périmètre du village).

CHAPITRE 4 - ZONE D'HABITATIONS COLLECTIVES

Art. 7

Caractéristiques

Cette zone est destinée aux bâtiments à plusieurs appartements.

Art. 8

Règles
générales

L'ordre contigu est obligatoire.

Sous réserve de plan d'alignement et de la loi sur les routes, les modifications mineures de l'aspect ou des gabarits extérieurs sont autorisées.

Toutes les constructions, reconstructions ou transformations projetées qui modifieraient les gabarits existants, le groupe de bâtiments ou l'occupation de terrains nus seront réglementés par des plans d'extension partiels comprenant des secteurs ou l'ensemble des zones.

CHAPITRE 5 - ZONE DE VILLAS

Art. 9

Caractéristiques

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux appartements.

Art. 10

Ordre

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 11

Distances
aux limites

La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est en fonction de sa plus grande dimension en plan "a".

Si "a" est inférieur à 20 m., $d = 6 \text{ m.}$

Si "a" est supérieur à 20 m., $d = 6 \text{ m.} + \frac{a - 20 \text{ m.}}{5}$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 12

Constructions
de 1 niveau

Les constructions à 1 niveau plus combles peuvent être admises sur une parcelle ayant une superficie de 800 m² au moins, à raison d'une villa par parcelle.

La surface bâtie n'excédera pas le 1/5 de la surface totale de la parcelle.

La hauteur au faite ne dépassera pas 7,50 m.

Art. 13

Constructions
de 2 niveaux

Les constructions à 2 niveaux plus combles peuvent être admises sur une parcelle ayant une superficie de 1'000 m² au moins, à raison d'une villa par parcelle.

La surface bâtie n'excédera pas le 1/8 de la superficie totale de la parcelle.

La hauteur au faite ne dépassera pas 10,50 m.

Art. 14

Combles

Les combles sont habitables sur 1 niveau.

Art. 15

Villas en
ordre contigu

En dérogation à l'art. 10, la construction de deux villas en ordre contigu est autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément et que les autres dispositions réglementaires soient respectées. L'architecture doit être du même style et les tonalités du crépis doivent s'harmoniser.

Art. 16

Couverture
des toitures

Une autre couverture que la tuile vieillie peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Art. 17

Orientation
du faîte

L'orientation du faîte principal de la toiture doit être parallèle aux courbes de niveau.

Art. 18

Bâtiments
existants

Les bâtiments existants dérogeant à la règle au moment de la mise en vigueur du présent règlement, pourront, en cas de destruction par forces naturelles, être reconstruits dans leur volume et hauteur de faîte actuel, en respectant les alignements de constructions en vigueur.

Pour l'hôtel Bonivard, la création d'un trottoir en arcades sera alors obligatoire.

CHAPITRE 6 - ZONE DU LOTISSEMENT DE SONCHAUX

Art. 19

Esthétique

- a) La Municipalité voue une attention toute particulière à l'esthétique des constructions. Elle exige un style qui s'harmonise avec les bâtiments existants et le paysage. Les constructions sur piliers sont interdites.

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

Ordre contigu

- b) L'ordre non contigu est obligatoire.

Distances

- c) La distance entre un bâtiment d'habitation et la limite de la propriété voisine est au minimum de:

8 m. pour un bâtiment habitable sur un seul niveau

10 m. pour un bâtiment habitable sur deux niveaux ou plus.

Ces distances sont doublées entre deux bâtiments d'habitation construits sur la même propriété.

La distance entre un bâtiment d'habitation et l'axe des routes est au minimum de 7,50 m.

Pour les garages fermés isolés, ces distances sont diminuées de moitié. La sortie de ceux-ci est parallèle à la route. Les annexes sont soit enterrées, soit d'aspect identique au chalet.

Surfaces

d) La surface minimum des parcelles à bâtir est de 1'000 m².

e) La surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface totale de la parcelle.

La surface du bâtiment d'habitation ne peut être inférieure à 50 m².

Niveaux

f) Pour les bâtiments inférieurs à 80 m², le nombre des niveaux est fixé à 2, soit un rez-de-chaussée et un dans les combles avec une embouchature maximum de 1,60 m. Pour les bâtiments supérieurs à 80 m², le nombre des niveaux est limité à 3, soit 1 sur rez-de-chaussée et 1 dans les combles.

La cote intérieure de l'avant-toit-larmier ou berceau ne peut être plus élevée, sur les façades latérales, que celle du plafond du niveau intermédiaire.

Façades

g) Le niveau du rez-de-chaussée est déterminé par le niveau moyen du sol naturel.

La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée au faite, ne doit pas excéder:

a) les 4/5 de sa longueur, jusqu'à 11 m. de façade;

b) les 3/5 de sa longueur pour les façades supérieures à 11 m.

Le soubassement des chalets est en maçonnerie.

Dans la partie hors terre le bois est prédominant dans la surface des façades.

Les constructions sont en madrier à coches ou en pans de bois avec revêtement lames chalets, posés horizontalement, avec fausses coches.

En règle générale, les éléments des balustrades de balcons, etc., sont posés verticalement.

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité.

Les lignes du faîte sont perpendiculaires aux lignes de niveau. La pente des toits est fixée entre 30 et 50%.

Toitures

- h) Les toits sont recouverts de bardeaux de bois, ou tavillons. Les arêtières et les noues sont exécutés également en tavillons.

Cependant, la Municipalité peut admettre une autre couverture en fibre de ciment teinte ardoise (foncée) ou produit similaire.

Les souches de cheminées - exécutées conformément aux prescriptions sur la prévention des incendies - sont revêtues du même matériau que la toiture.

Les raccordements à angles vifs entre le revêtement de la souche de la cheminée et le revêtement de la toiture sont interdits.

Les garnitures métalliques apparentes ne sont autorisées que pour les chéneaux, les descentes de toitures et leurs fixations. Toutefois, pour les chéneaux, la préférence est donnée, chaque fois qu'on le peut, au bois.

Lucarnes

- i) Lorsque les combles sont habitables, des lucarnes, d'un type agréé préalablement par la Municipalité, sont autorisées aux conditions suivantes:

a) le toit des lucarnes est obligatoirement en pente et il ne peut prendre naissance au faîte du bâtiment;

b) la somme des largeurs des lucarnes d'un niveau, construites en rangée ou séparément, ne peut dépasser le tiers de la longueur de la façade correspondante. La largeur de chaque lucarne hors tout ne peut excéder 1,80 m.

- c) la hauteur verticale maximum des lucarnes hors tout est de 1,40 m.
Les avant-toits ne peuvent être interrompus au droit des lucarnes;
 - d) les toits et les joues des lucarnes sont revêtus du même matériau que la toiture;
 - e) seuls les contrevents ou volets à ventaux sont autorisés. Ils doivent être d'une teinte agréée par la Municipalité.
- Bâtiments d'utilité publique j) Dans les espaces frappés d'interdiction de bâtir, la Municipalité peut autoriser l'édification de bâtiments d'utilité publique. Les bâtiments existants, propriété communale, peuvent être transformés ou agrandis.
- Plantations k) Toutes les plantations d'arbres doivent être autorisées par la Municipalité qui peut exiger une autre implantation que celle prévue par le constructeur et qui peut en limiter la hauteur.
- Clôtures l) Les clôtures en maçonnerie pleine sont interdites (à l'intérieur du périmètre). Les clôtures autorisées - dont les dessins ou modèles sont soumis à la Municipalité - sont les haies vives, les balustrades de bois.
- Canalisations m) Les ouvrages existants (caniveaux, canalisations, etc.) ne peuvent être supprimés ou déplacés sans l'accord préalable de la Municipalité.
- Murs de soutènement n) Les murs de soutènement ne peuvent dépasser le terrain naturel de plus de 2 m. La Municipalité peut, dans certains cas exceptionnels ne nuisant pas au paysage, autoriser une hauteur supplémentaire. L'aspect de la face visible du mur sera soumis à l'approbation de la Municipalité.
- Lignes électriques et TT o) Pour des raisons d'esthétique et de sauvegarde du paysage, les conduites d'alimentation d'électricité et de téléphone aux bâtiments sont obligatoirement souterraines.
- Stationnement p) Une place de stationnement - ou un garage fermé - par logement doit être aménagé sur domaine privé. Pour les bâtiments ouverts au public ou de caractère collectif, la Municipalité fixe le nombre de places de stationnement.

CHAPITRE 7 - ZONE ARTISANALE

Art. 20

Caractéristiques Cette zone est réservée aux établissements artisanaux, dépôts, entrepôts qui n'entraînent pas d'inconvénients pour le voisinage.

Seuls les bâtiments d'habitation relatifs à l'exploitation sont admis.

Art. 21

Ordre L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 22

Distances aux limites La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de la propriété voisine du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 6 m.

Art. 23

Hauteur des bâtiments La hauteur maximum des constructions ne dépassera pas 6 m. à la corniche. Une hauteur de 8,50 m. est admise en cas d'habitation au 1er étage.

Art. 24

Plantation Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, dans les normes du code rural, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. La Municipalité peut fixer, dans chaque cas, les essences à utiliser.

L'article 39 du présent règlement est applicable.

CHAPITRE 8 - ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 25

Caractéristiques Seules sont autorisées les constructions d'utilité publique.

Art. 26

Règles générales Toutes constructions ou aménagements dans cette zone seront réglementés par un plan d'extension partiel.

CHAPITRE 9 - ZONE DE VERDURE

Art. 27

Caractéristiques La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à créer des îlots de verdure et à aménager des places de jeux et de sports. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 28

Bâtiments d'utilité publique La Municipalité peut autoriser l'édification de bâtiments d'utilité publique.

CHAPITRE 10 - ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 29

Caractéristiques Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 30

Equipement En tant que telles, ces zones sont inconstructibles; cependant, des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'article 25ter, 1er alinéa, LCAT, et à la condition que la commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

CHAPITRE 11 - ZONE VITICOLE

Art. 31

Caractéristiques Une zone viticole est créée sur les parchets existants en vigne entre le lac et la route cantonale.

Art. 32

Règles générales Cette zone est destinée exclusivement à la culture de la vigne. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l'exception de cabinets de vigne.

CHAPITRE 12 - ZONE AGRICOLE

Art. 33

La zone agricole englobe le solde du territoire communal.

Art. 34

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes:

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations mentionnées ci-dessus, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 35

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes:

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuges, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Sont également autorisés, dans cette zone, les bâtiments et ouvrages d'utilité publique, tels que réservoirs d'eau, moyens de remontées mécaniques, etc.

Art. 36

Toute construction demeure soumise aux art. 68 et ss LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 37

Les constructions existantes, non conformes à la destination de la zone, peuvent être transformées et agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 38

Les dispositions de la loi forestière demeurent réservées.

**CHAPITRE 13 - REGLES GENERALES APPLICABLES
A TOUTES LES ZONES**

Art. 39

Esthétique

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits, sauf dans la zone artisanale. La Municipalité peut imposer l'entretien des pelouses, la plantation d'arbres, de groupes d'arbres, de haies pour masquer des constructions existantes. La Municipalité peut fixer les essences à utiliser (les dispositions du Code rural restent réservées).

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Art. 40

Parties boisées

Toutes les parties boisées comprises dans les zones à bâtir (forêts, groupes d'arbres, rideaux d'arbres), sont soumises à la loi forestière et au plan de classement communal des arbres. Elles sont caractérisées par l'interdiction de bâtir et de déboiser.

Art. 41

Implantation
des bâtiments

Pour des raisons d'orientation, d'esthétique ou de vue, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

Art. 42

Alignements

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à un angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, la Municipalité fixe l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 43

Loi sur les
routes

Lorsque des constructions sont prévues en bordures des voies publiques, l'article 72 de la loi sur les routes est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minimums inférieures.

Art. 44

Distances aux
limites
définition

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine et du domaine public à défaut d'alignement est mesurée dès le nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Au point le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne peut être diminuée de plus d'un mètre.

Les piscines non couvertes ne sont pas assimilables à des bâtiments.

Art. 45

Changement de
limites

Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la propriété entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 46

Bâtiments sis
sur une même
propriété

Les distances réglementaires à la limite sont doublées ou additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété.

Les piscines non couvertes ne sont pas assimilables à des bâtiments.

Art. 47

Surface bâtie
définition

La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des perrons, des balcons ouverts, des piscines non couvertes, des garages ou dépendances enterrés sur trois faces.

Art. 48

Hauteur à la
corniche
définition

La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

Art. 49

Locaux habitables
en dessous du
rez-de-chaussée

Dans les terrains au-dessus de 20% de pente, la Municipalité peut autoriser un étage de locaux habitables en dessous du rez-de-chaussée. La profondeur de ces locaux, mesurée perpendiculairement à la façade dégagée, ne peut être supérieure à 6 m.

Art. 50

Habitation du
sous-sol

L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contre-bas de 1,50 m. au plus, au point le plus élevé du sol extérieur et dont une face au moins est complètement dégagée.

Art. 51

Toiture

La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes et la pente des toitures.

La Municipalité peut limiter les dimensions des parties de constructions qui doivent émerger de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'ascenseurs.

Les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade mais sans interruption de l'avant-toit. La somme des largeurs des lucarnes d'un niveau construites en rangée ou séparément ne peut dépasser le tiers de la longueur de la façade correspondante. La largeur de chaque lucarne hors tout ne peut excéder 1,80 m.

Pour des motifs esthétiques et d'architecture, la Municipalité peut exiger des dimensions différentes et des formes de lucarnes particulières.

- Art. 52
- Dépendances,
piscines
- La construction de petites dépendances, ainsi que les piscines non couvertes sont régies par l'art. 22 du règlement d'application de la loi sur les constructions et de l'aménagement du territoire.
- La Municipalité peut exiger le bon entretien de ces constructions, leur démolition ou leur non reconstruction quand elles gênent soit l'aspect, soit la qualité d'habitation des bâtiments situés à proximité.
- Art. 53
- Habitations
en bois
- Les habitations entièrement en bois ou genre chalet sont interdites au-dessous de la cote d'altitude de 800 m.
- Art. 54
- Roulottes,
caravanes
- L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.
- Art. 55
- Chenils, parcs
avicoles, etc.
- Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcherie industrielle, etc., ainsi que les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.
- Art. 56
- Garde-corps
- Les garde-corps de balcons et terrasses, les tablettes de fenêtres, les mains courantes des rampes d'escaliers, etc., doivent avoir une hauteur d'au moins 90 cm., mesurée au point le plus défavorable.
- Art. 57
- Paliers
d'escaliers
- Un palier d'au moins 1 m. doit être intercalé entre toute porte donnant sur un escalier conduisant à un étage inférieur et à la première marche. Cette disposition n'est pas exigée lorsque la porte ne s'ouvre pas du côté de l'escalier ou s'il s'agit d'une porte d'accès à combles non habités.
- Art. 58
- Portes,
contrevents
- Aucune porte ne doit, en s'ouvrant ou en basculant, faire saillie sur une voie ouverte au public. La même disposition est applicable aux contrevents et fenêtres placés à moins de 4,50 m. de hauteur.

La Municipalité est en droit d'ordonner la modification des portes, contrevents et fenêtres existants non conformes aux dispositions ci-dessus et pouvant présenter un danger pour la circulation.

Art. 59

Cloisons

Les cloisons qui séparent les appartements doivent avoir une épaisseur de 15 cm. au moins et posséder les caractères de résistance phonique suffisante.

Art. 60

Emanations,
fumée

Les locaux dans lesquels sont entreposées des marchandises dégageant des émanations désagréables ou malsaines pour les voisins, doivent être ventilés par une gaine débouchant au-dessus de la toiture, distante d'au moins 1,50 m. de toute ouverture appartenant à un local habitable. Il est interdit de faire déboucher sur les voies publiques, sans autorisation de la Municipalité, des ouvertures ou des tuyaux dégageant de la fumée, de la vapeur ou des émanations quelconques.

Art. 61

Lignes électriques
et téléphoniques

En vue de sauvegarder l'esthétique d'un quartier ou d'un paysage, la Municipalité peut exiger la pose, en câbles souterrains, des lignes électriques et téléphoniques.

Art. 62

Antennes

Il n'est toléré qu'une antenne de télévision par immeuble.

Pour le surplus, les dispositions du règlement communal sur les antennes sont applicables.

Art. 63

Boîtes aux
lettres

Les boîtes aux lettres doivent être conformes aux prescriptions de l'entreprise des PTT.

Art. 64

Validité du
permis de
construire

La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'art. 87 LCAT que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment. Pour des modifications ou transformations de structures ou des transformations, le constructeur doit établir que les travaux exécutés représentent au moins le 20% du coût total des travaux.

Art. 65

Plaques
indicatrices

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de la rue, de numérotation, de niveau, d'hydrant, de repère de canalisation, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 66

Murs de
soutènement

Les murs de soutènement des terrasses aménagées devant les constructions implantées sur des terrains en pente auront une hauteur maximum de 2 m.

La Municipalité peut, dans certains cas exceptionnels ne nuisant pas au paysage, autoriser une hauteur supplémentaire.

Art. 67

Couleurs et
peinture

Toutes les couleurs de peinture extérieure ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

La Municipalité interdit les couleurs des peintures extérieures ou des enduits dont les teintes peuvent nuire au bon aspect d'un lieu.

Art. 68

Accès carrossable,
fondations et
seuils d'entrée

Les accès carrossables privés au domaine public sont aménagés de manière à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Ils sont conçus de telle façon que les véhicules qui s'engagent sur la voie publique ou qui en sortent ne perturbent pas le trafic.

La Municipalité peut exiger l'adaptation des accès existants lorsque ceux-ci présentent un danger manifeste pour la circulation générale.

Les frais d'aménagement des accès privés, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle façon que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 69

Fouilles, etc.

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité et par le Voyer d'arrondissement pour la RC 780b hors traversée.

Art. 70

Dérogations

Sur préavis de la Commission d'urbanisme, la Municipalité peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions de constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales. L'accord du Département des Travaux Publics reste toutefois réservé.

Art. 71

Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations; il est exigé au minimum une place de stationnement ou un garage par logement. Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des alignements.

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa premier, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire d'un montant de Fr. 5'000.-- par place. Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis d'habiter.

Le montant sera affecté à la construction, par la commune, de places de stationnement accessibles au public.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

CHAPITRE 14 - POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 72

Taxes

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, ou autres, sont perçues auprès du propriétaire au moment de la délivrance du permis.

Les taxes font l'objet de tarifs établis par la Municipalité et adoptés par le Conseil communal.

Art. 73

LCAT

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application et la loi d'introduction dans le canton de Vaud du code civil suisse du 30 novembre 1910 sont applicables.

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 74

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 21 juin 1957 et le règlement du lotissement de Sonchaux approuvé par le Conseil d'Etat le 11 octobre 1967.

Approuvé par la Municipalité de Veytaux dans sa séance du 28 août 1978

le syndic:	la secrétaire:
E. Pilet	M. Pfister

Soumis à l'enquête publique du 03 octobre 1978 au 02 novembre 1978

le syndic:	la secrétaire:
E. Pilet	M. Pfister

Adopté par le Conseil communal de Veytaux dans sa séance du 28 novembre 1979

le président:	le secrétaire:
A. Duperrex	J.-C. Mottier

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 09 juillet 1980

l'atteste:	pr le chancelier:
	J.-Ph. Jaccard